GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment
d'Artillerie 70400 HERICOURT

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières réservée à tous fonds, entités ou filiales gérés par, ou par la même société de gestion qui gère Mubadala Investment Company PJSC (Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis).

Assemblée générale du 23 juin 2022

(19ème, 20ème, 81ème et 82ème résolutions)

SOFIGEC AUDIT
360 Allée Henri Hugoniot
BP 50050 – BROGNARD
25461 ETUPES CEDEX

ORFIS
79 BOULEVARD DE STALINGRAD

69100 VILLEURBANNE

GAUSSIN

Société Anonyme
11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières réservée à tous fonds, entités ou filiales gérés par, ou par la même société de gestion qui gère Mubadala Investment Company PJSC (Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis).

Assemblée générale du 23 juin 2022

(19ème, 20ème, 81ème et 82ème résolutions)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre, réservée à tous fonds, entités ou filiales gérés par, ou par la même société de gestion qui gère Mubadala Investment Company PJSC, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25.000.000 €.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société consistant en des titres de créances, le montant nominal de ces titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond ne tient pas compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières qui pourront être émises dans le délai de 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, si vous adoptez la 81ème résolution.

Le nombre d'actions maximum susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des résolutions 9 à 81, est fixé, si vous adoptez la 82ème résolution, à l'équivalent du double du montant total du capital social de la Société en date de la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver conformément aux dispositions légales et règlementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas les indications, prévues par les textes règlementaires, sur la justification des modalités de détermination du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'agissant notamment de la décote proposée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Etupes et Villeurbanne, le 7 juin 2022

Les commissaires aux comptes

SOFIGEC AUDIT	ORFIS
	Signé électroniquement le 07/06/2022 par Jean-Louis Fleche
Joséphine BULLE	Jean Louis FLECHE